

Montréal, le 28 mars 2013

Madame (...)  
Chercheuse  
Centre de recherche en économie de  
l'Environnement, l'Agroalimentaire, les Transports  
et l'Énergie de l'Université Laval  
Pavillon Paul-Comtois  
2425, rue de l'Agriculture, local 4424  
Québec (Québec) G1V 0A6

Monsieur (...)  
Chercheur  
Institut de recherche et de développement  
en agroenvironnement  
2700, rue Einstein  
Québec (Québec) G1P 3W8

N/Réf : 1005127

---

Madame,  
Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a bien reçu votre demande d'autorisation visant à recevoir communication de renseignements personnels provenant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (le MAPAQ) dans le cadre de votre étude « *Évaluation des facteurs et des risques d'adoption de la gestion intégrée des ennemis des cultures en horticulture* ».

Nous comprenons que cette étude vise à mieux comprendre les risques associés à l'adoption de la gestion intégrée des ennemis de culture (la GIEC) en horticulture. Afin de recueillir les informations nécessaires à vos analyses, la participation d'environ 3 000 producteurs horticoles sera sollicitée à l'aide d'un questionnaire.

Nous comprenons également qu'un disque optique compact contenant les renseignements personnels autorisés vous sera transmis par le MAPAQ. Le disque optique compact sera conservé dans un classeur fermé à clé (...) au Centre de recherche en économie de l'Environnement, l'Agroalimentaire, les Transports et l'Énergie de l'Université Laval (le CRÉATE)

---

Les données seront conservées (...), selon des mesures visant à assurer et à protéger la confidentialité des renseignements personnels.

Ainsi, après étude de cette demande et conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, la Commission vous autorise à recevoir du MAPAQ, communication des noms, prénoms et adresses postales d'environ 3 000 producteurs horticoles de carottes, de fraises, de framboises, d'oignons, de pommes et de pommes de terre.

Cette autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. La confidentialité des renseignements personnels autorisés doit être assurée en tout temps, ce qui inclut leur utilisation, leur conservation et leur destruction;
2. Vous devez informer les personnes visées par votre étude que vous avez obtenu leurs coordonnées par l'entremise du MAPAQ avec l'autorisation de la Commission;
3. Vous devez informer les personnes visées par votre étude des objectifs de la recherche, qu'elles sont libres d'y participer et qu'elles peuvent se désister à tout moment
4. Un engagement à la confidentialité, à durée indéterminée, doit être signé par tout membre de l'équipe de recherche ayant accès dans le cadre de ses fonctions aux renseignements autorisés;
5. Une liste des membres de l'équipe de recherche ayant accès aux renseignements personnels autorisés doit être confectionnée et conservée, en précisant leurs nom et prénom, leurs titre et fonction, leurs adresse et numéro de téléphone au travail.
6. Les renseignements autorisés doivent être utilisés aux seules fins du projet de recherche décrit à la présente demande, ce qui exclut tout jumelage avec d'autres renseignements personnels reçus dans le cadre d'autres études menées par les demandeurs.
7. Les renseignements personnels autorisés doivent être conservés au lieu d'entreposage dénoncé à la Commission et cela, peu importe leur support ou quelle que soit la forme (écrite, informatisée ou autre) sous laquelle ils sont détenus. La Commission doit être informée sans délai de tout changement du lieu d'entreposage des renseignements personnels autorisés;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1

8. Il est interdit de communiquer un renseignement personnel à d'autres personnes que celles autorisées à le recevoir dans le cadre de la présente demande;
9. Il est interdit de publier ou autrement diffuser un renseignement autorisé qui permettrait d'identifier une personne physique et une copie de chaque publication découlant des renseignements autorisés doit être transmise à la Commission;
10. Des mesures de sécurité appropriées doivent être maintenues afin de protéger les renseignements personnels sous la responsabilité du demandeur;
11. La Commission doit être informée sans délai de la perte ou du vol de renseignements autorisés et de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ceux-ci;
12. Il est interdit de confier à autrui les responsabilités prévues à la présente autorisation, sans l'autorisation préalable de la Commission.
13. Les renouvellements d'approbation du comité d'éthique doivent être transmis à la Commission pendant la durée de la présente autorisation.
14. Tous les renseignements personnels autorisés doivent être détruits de manière sécuritaire au plus tard le **3 février 2015**. La Commission doit être avisée par écrit dès que les renseignements autorisés ont été détruits et du mode de destruction employé.

Cette autorisation peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne ou l'organisme autorisés ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.

Outre la présente autorisation, la décision de communiquer aux demandeurs les renseignements personnels qui font objet de la présente autorisation relève de la compétence de l'organisme détenteur, soit le MAPAQ.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Teresa Carluccio  
Juge administratif

c. c. M. (...), MAPAQ